

L'Entente pour les candidat.e.s de l'Examen national des spécialités dentaires.

Je reconnais que toutes les questions de cet examen appartiennent au Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada (CRCDC). Toute tentative de mémoriser, recréer, discuter ou partager les questions est considérée comme un comportement non professionnel et une violation du droit d'auteur du CRCDC. Toute personne qui se livre à ce type d'activité sera assujettie aux politiques du CRCDC en matière d'inconduite. Les politiques et procédures de conduite du ou des candidat.e.s à l'ENSD sont incluses ci-dessous.

Je reconnais être conscient.e que la présente entente accord n'a pas de date d'expiration.

Je reconnais que la violation de la présente entente peut entraîner l'échec de mon examen, l'expulsion de l'examen, ou d'autres sanctions.

Politiques et procédures de l'ENSD

4.0 Conduite du ou des candidat.e.s

4.1 Politique

- i. Les candidat.e.s sont tenus de préserver la confidentialité du contenu de l'examen et des informations qu'ils rencontrent à tout moment du processus d'examen. Si vous ne le faites pas, le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada vous disqualifiera du processus d'examen et/ou intentera une action en justice.
- ii. Sauf instruction contraire du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, les candidat.e.s ne sont pas autorisés à utiliser ou à avoir en leur possession des appareils électroniques, d'enregistrement et/ou de communication entre le moment de l'inscription et le moment où ils se déconnectent à la fin de la journée d'examen.
- iii. Les candidat.e.s ne peuvent pas communiquer directement avec l'examineur en chef, l'examineur en chef adjoint, les chefs d'équipe d'examen, les examinateurs.trices et/ou les membres du Conseil d'Administration au sujet de leur examen ou de son contenu. Toutes les communications doivent passer par le bureau central du CRCDC.

National Dental Specialty Examination
Examen national des spécialités dentaires

- iv. Les candidat.e.s qui sont pris en flagrant délit d'inconduite présumée ou qui enfreignent les règles ou les règlements pendant l'administration de l'examen peuvent être immédiatement exclus du processus d'examen.
- v. Les candidat.e.s qui ont commis une faute présumée ou qui ont enfreint les règles ou les règlements après l'administration de l'examen peuvent être immédiatement exclus du processus d'examen.
- vi. La décision du comité de révision officiel est définitive et exécutoire. Il n'y aura pas de procédure d'appel à la suite de cette décision.

4.2 Procédures

4.2.1 Inconduite pendant l'examen

- i. Si le personnel d'examen constate qu'un.e candidat.e commet une inconduite ou triche pendant l'examen, le personnel d'examen peut immédiatement arrêter l'examen.
- ii. Si l'examen est interrompu, le.la candidat.e sera informé par le personnel de l'examen des motifs de la conclusion de l'examen, selon les directives du directeur des examens
- iii. Si l'examen n'est pas interrompu, le.la candidat.e sera informé par le personnel de l'examen à la fin de son examen qu'un incident allégué a été identifié et qu'il est à l'origine de l'incident allégué, conformément aux directives du directeur des examens.
- iv. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'incident allégué, le.la candidat.e sera informé par le directeur des examens des voies à sa disposition pour en appeler de cette décision. Le.la candidat.e peut également être informé qu'il ne sera pas autorisé à assister aux sessions d'examen restantes (le cas échéant). Le.la candidat.e signera une entente confirmant que cette étape a été franchie.
- v. Le personnel d'examen qui a initialement constaté l'inconduite alléguée, le gestionnaire, l'ENSD et l'examineur en chef ou son délégué rédigeront un rapport d'incident complet et le soumettront au directeur des examens ou à son délégué.

4.2.2 Inconduite après l'examen

- i. Si des irrégularités sont constatées à la suite de l'administration de l'examen, le directeur des examens désigné ouvrira une enquête.
- ii. Le directeur des examens ou son délégué examinera la preuve d'inconduite ou d'irrégularité présumée et prend une décision.
- iii. Le directeur des examens ou son délégué pourra prendre l'une des décisions suivantes :
 - a. Rejeter l'allégation.

National Dental Specialty Examination
Examen national des spécialités dentaires

- b. Échouer le ou les candidat.e.s concernés et interdire à ce.s candidat.e.s de siéger à toute administration future pendant une période prédéterminée.
 - c. Échouer le ou les candidat.e.s concernés et interdire à ce.s candidat.e.s de se présenter à toute administration future de l'examen.
- iv. Si le directeur des examens ou son délégué détermine qu'il y a eu inconduite, le.la candidat.e en question recevra un avis écrit des résultats de l'enquête dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette décision. Cet avis comprendra des informations sur la décision et la procédure d'appel.
- v. Les résultats du ou des candidat.e.s demeureront nuls jusqu'à ce que le processus d'appel soit terminé et qu'une décision soit finale, ou que la date limite pour interjeter appel soit passée.
-

Je comprends et reconnais les déclarations ci-dessus.